

Evolution du statut des EGD

Compte-rendu de la réunion du 14 mai 2010

Participants : M. Vasseur, M Nebas, M. Routier, M. Henault, M. Montsauret, M. Cadic, Mme Azzena- Gougeon, Mme Sparrow, M.Adol, Mme Roullin, M. Vlerick, M. Bertin, Mme Cecillon, Mme d'Angelin, Mme Porta, Mme Quattrocchi, Mme Daya

Cette réunion organisée par le proviseur à la demande du CE du Lycée et avalisée par l'AEFE, permet de poursuivre la réflexion déjà engagée lors de la réunion du 10/11/2009 du Plan-Ecole sur les possibilités d'améliorer la gestion de l'EGD Charles de Gaulle et de mieux intégrer les parents et les enseignants dans le processus de décision et les choix budgétaires du Lycée.

Constats :

- 1- Depuis 2 ans, les établissements en EGD réclament davantage d'autonomie pour la gestion des personnels. Problème de lourdeur des procédures avec une gestion des personnels centralisée à Paris.

L'AEFE vient d'accepter de donner une plus grande autonomie à la direction du Lycée en accordant une dotation annuelle pour les postes à pourvoir. Cette dotation est débattue au préalable puis fixée pour l'année, la gestion des postes est maintenant sous la responsabilité du Proviseur. Cette mesure va offrir davantage de flexibilité pour la gestion des EGD et représente un progrès important.

- 2- L'autre question est de savoir comment mieux intégrer les parents, les enseignants et les élèves dans la gestion des EGD. A ce stade, il semble difficile de changer la loi, le Lycée fonctionne dans le cadre de la comptabilité publique et les membres du CE ont seulement le droit d'exprimer un avis et n'ont accès à un vote que dans des cas restreints.

Dans le passé, l'APL a déjà exprimé son avis et son désaccord sans pour autant voter contre. Il est difficile de faire un vote en connaissance de cause car les documents du budget sont disponibles très tard; la plupart du temps les participants au CE ne peuvent pas consulter leurs membres avant le vote. L'APL demande d'être impliqué sur les décisions en amont et de participer à des réunions préparatoires au budget dès le mois de juin.

Dans son conseil d'administration du 15/03/2010, l'AEFE a confirmé à Mr Cadic que cette attente est légitime : « *l'agence peut demander aux EGD de consentir des efforts pour associer les parents à la prévision budgétaire. Il n'est pas souhaitable d'attendre les réunions de conseils d'établissements pour mettre les parents devant un fait accompli* »

La création d'un comité exécutif rassemblant les différentes parties (direction/professeurs/APL/élèves/élus) pour élaborer le budget a déjà été suggéré par les participants du groupe de travail lors de la précédente réunion. Cependant un comité de ce type n'a aucune valeur juridique dans le cadre d'un EGD.

Il semble difficile de créer de nouvelles instances, il serait préférable d'utiliser des instances existantes permettant une meilleure participation des parents et des professeurs dans les décisions stratégiques et budgétaires. Actuellement, il n'y a pas de réunions préparatoires au budget et les aspects financiers ne sont pas discutés en commission du secondaire. Seulement deux personnes sont impliquées sur l'ensemble du budget et ont une vision transversale de l'établissement : le proviseur et l'intendant. Il manque un maillon à la chaîne, il manque une structure de concertation avec tous les interlocuteurs. De plus, la structure du Lycée n'est pas facilitatrice en terme de communication.

L'enjeu est de faire évoluer l'EGD pour assurer un fonctionnement réellement démocratique, renforcer la concertation, définir les orientations et assurer une gestion plus efficace.

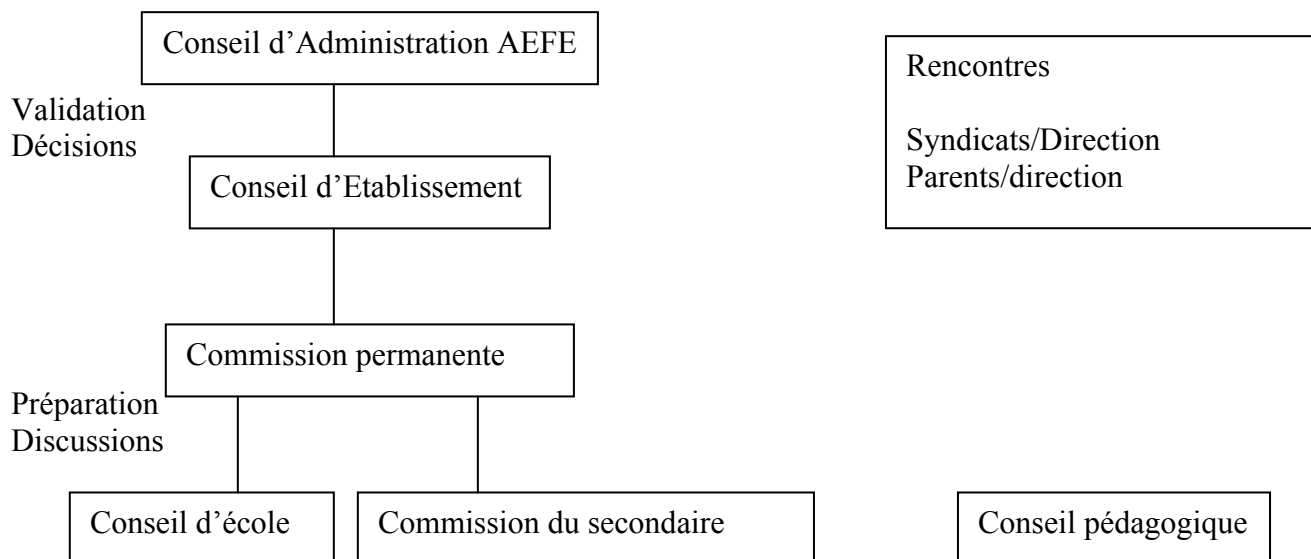
Propositions

Mettre en place la « Commission permanente » qui est inscrite dans les textes et a pour vocation de préparer le Conseil d'établissement. Elle peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire. Elle existe en France dans les EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement secondaire) et ressemble à la « Commission du secondaire » des établissements Français à l'étranger. Il faudrait l'adapter aux Lycées à l'étranger qui vont de la maternelle à la terminale; elle pourrait être utilisée comme une extension de la commission du secondaire et des conseils d'école. Cette commission permanente permettrait de renforcer la concertation en amont, de débattre des projets, et de faire des choix stratégiques et budgétaires en accord avec l'ensemble des interlocuteurs.

Les membres de la Commission permanente devraient refléter la parité existant à la commission du secondaire et dans les conseils d'école avec un groupe réduit : 5 membres de la direction /5 enseignants et personnels/5parents d'élèves et élèves. Pour jouer pleinement leur rôle, les représentants devront communiquer avec leurs interlocuteurs respectifs. Il faudra au minimum 15 jours entre les différentes instances.

La commission permanente devra débattre des sujets suivants : les effectifs, les emplois du temps, les projets pédagogiques, la carte scolaire, les créations de postes, grille salariale, investissements, les frais de scolarité, le budget et les comptes financiers... Cette réunion institutionnelle fera l'objet d'un compte-rendu officiel mais n'accordera pas de droit de vote aux participants. L'objectif n'est pas de multiplier les instances mais de gagner en efficacité et en transparence.

Principe d'organisation :



Conclusion:

1. Créer la Commission permanente afin d'intégrer la volonté des représentants des parents d'élèves et des enseignants de participer aux décisions stratégiques et budgétaires.
2. Réunir la première Commission permanente des fin juin, début juillet.
3. Renforcer le rôle des conseils d'école et des commissions du secondaire pour alimenter la commission permanente.
4. Etablir un calendrier annuel des différentes instances pour faciliter la consultation et l'information des différents interlocuteurs.

P.S. : Vous trouverez en annexe un document concernant « Les attributions des différentes commissions ».

- **Le Conseil d'école**

- **Attributions**

- Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

- Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au

- fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques et la composition des classes
 - l'organisation du temps scolaire et du calendrier
 - le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1^{er} degré sur proposition du

- conseil des maîtres

- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à

- l'école et une bonne adaptation à son environnement

- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes

- locales

- les activités périscolaires et complémentaires
 - les projets et l'organisation des classes de découverte
 - les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et

- périscolaire

- la restauration scolaire
 - les principes de choix des matériels et outils pédagogiques
 - les propositions d'actions de formation présentées par la cellule formation continue
 - les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités

- générales de leur participation à la vie scolaire.

- Il adopte son propre règlement intérieur.

- **Le Conseil du second degré**

- **Attributions**

- Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré.

- Il est donc consulté sur :

- les structures pédagogiques et la composition des classes
 - l'organisation du temps scolaire et du calendrier
 - le projet d'établissement dans sa partie second degré
 - les actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués au second degré et une bonne adaptation à son environnement
 - les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales
 - les activités périscolaires et complémentaires
 - les projets et organisation des voyages scolaires
 - la restauration scolaire

- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques
- les propositions d'actions de formation présentées par la cellule formation continue
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- le règlement intérieur pour le second degré.

Il adopte son propre règlement intérieur.

- **Le Conseil d'établissement**

-Attributions

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné.

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil d'établissement adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école et conseil du second degré)
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire
- la proposition de la carte des emplois des personnels expatriés et résidents

Il émet un avis sur :

- les propositions d'évolution des structures pédagogiques et la composition des classes
- les projets d'actions pédagogiques
- le programme des activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- la programmation et le financement des voyages scolaires
- l'organisation de la vie scolaire
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité et les travaux à réaliser dans ces domaines
- l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés
- la restauration scolaire
- les transports scolaires
- les délégations de service ou la passation de marchés
- les besoins budgétaires de l'établissement et l'utilisation des moyens attribués lors de la présentation du budget de l'établissement

– le plan des actions de formation, sur proposition de la cellule de formation continue. Le budget et le compte financier de l'établissement, lesquels font l'objet d'un rapport de présentation de l'ordonnateur et du comptable chacun en ce qui le concerne, sont présentés au conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

Une commission permanente et un conseil pédagogique peuvent être mis en place.

Une commission d'hygiène et sécurité peut être instituée au sein de chaque établissement ou groupement de gestion.

- **La commission permanente**

Missions

Cette instance prépare les décisions du conseil d'administration. Les représentants des parents d'élèves y sont élus par les parents d'élèves membres de ce conseil. Ils sont au nombre de quatre pour les collèges et trois pour le lycée.

Elle se met en place lors de la première séance du CA.

Composition : 12 membres

- ▶ le chef d'établissement ;
- ▶ l'adjoint ;
- ▶ le gestionnaire ;
- ▶ trois représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- ▶ trois représentants des parents ; + 1 élève dans les collèges
- ▶ deux représentants des parents ; + 2 élèves dans les lycées ;
- ▶ un représentant des personnels Atos ;
- ▶ un représentant de la collectivité de rattachement.

Compétences de la commission permanente

Tous les points relevant de l'autonomie de l'établissement (art. R421-2 du Code de l'Éducation) doivent faire l'objet d'une instruction par la commission permanente : consultation des personnels, des parents, des élèves, recherche d'informations, textes réglementaires, etc... Il faut donc un temps suffisant et tous les documents utiles pour que cette instruction ait un sens.

Depuis la rentrée 2005, possibilité de délégation de compétences

L'article R421-22 du Code de l'Education relatif aux EPLE donne la possibilité au CA de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente. Les compétences du CA définies par le Code de l'Education qui sont transférables à la commission permanente sont :

- 1 - Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves (art. R421-20 point n°6 a) du Code de l'Education) ;
 - 2 - Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement (art. R421-20 point n°6 b) du Code de l'Education) ;
 - 3 - L'adhésion à tout groupement d'établissement ou la passation de conventions et contrats dont l'établissement est signataire (art. R421-20 point n°6 c) du Code de l'Education) ;
 - 4 - Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissement pour la formation continue des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel est activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public (art. R421-20 point n°6 d) du Code de l'Education) ;
 - 5 - La programmation des voyages scolaires (art. R421-20 point n°6 e) du Code de l'Education) ;
 - 6 - La création de groupes de travail, les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité (art. R421-20 point n°7 c) du Code de l'Education) ;
 - 7 - La définition d'actions particulières visant à "assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et à une bonne adaptation à son environnement" (art. R421-20 point n°8 du Code de l'Education) ;
 - 8 - L'acceptation de dons et legs (art. R421-20 point n°9 du Code de l'Education).
-